

# la Lettre

Oui à l'information, non à la publicité commerciale!

p. 15

Deux modèles de contrat réactualisés

p. 16

Mieux prendre en charge les victimes de violence

p. 17



## UN NOUVEAU CONSEIL DE NOUVEAUX DÉFIS DE NOUVEAUX OBJECTIFS



# 4

## L'ÉVÉNEMENT

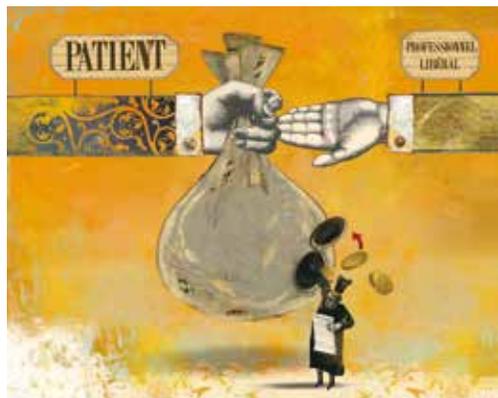
### Le nouveau Conseil national

## ACTUALITÉS

- 15** CONSEIL D'ÉTAT  
Oui à la communication, non à la publicité commerciale...
- 16** CONTRATS  
Deux modèles de contrat réactualisés
- 17** E-LEARNING  
Une e-formation contre les violences faites aux femmes
- 18** ACCÈS AUX SOINS  
Mieux se former pour mieux soigner
- 20** POLITIQUE DE SANTÉ  
L'ordre consulté sur le système de santé
- 22** APPEL À CANDIDATURES  
Chambre disciplinaire nationale
- 24** EN BREF
- 25** VIE ORDINALE  
Le bureau du Conseil national à Épinal
- 26** AVIS DE RECHERCHE

## JURIDIQUE

- 27** CODE DE COMMERCE  
Réduire ou ne pas réduire les honoraires, telle est la question...



- 32** RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
Quand le juge affirme la primauté d'une justice sans juge



## LA LETTRE EXPRESS

- 35** Ce qu'il faut retenir pour votre exercice

Plus d'info sur  
[www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)





# Passer à l'action !

Le 21 juin dernier, lors de la session du Conseil national, les conseillers m'ont porté à la présidence de l'Ordre. Je les en remercie vivement et chaleureusement. Ils m'ont élu en toute clarté sur un programme qui tient en un mot : réforme. Une réforme nécessaire et souhaitée par toute la profession, et non pas seulement par les membres du Conseil national, profondément renouvelé, qui allie jeunesse,

expérience et diversité, et dont je suis particulièrement fier. Je voudrais saluer ici mon prédécesseur, Gilbert Bouteille, qui reste conseiller national et a entamé le changement au sein de l'Ordre. Aujourd'hui, nous devons aller plus loin. Mon action s'articulera autour de trois grands axes : l'innovation et la modernisation de l'outil ordinal, la transparence et la clarté des enjeux ordinaux et, enfin, la transversalité dans nos échanges de travail. Nous allons adapter notre institution à un environnement politique, social et technologique en pleine mutation, dans un contexte où une nouvelle génération de chirurgiens-dentistes va d'ici dix ans remplacer la génération des

**« LE CONSEIL NATIONAL, PROFONDÉMENT RENOUVÉLÉ, ALLIE JEUNESSE, EXPÉRIENCE ET DIVERSITÉ. »**

baby-boomers. Nous devons les accompagner de manière proactive, éclairée et cohérente, comme nous devons accompagner tous les autres praticiens, quel que soit leur mode d'exercice. Nous allons nous positionner, dans un esprit d'ouverture et de transparence,

au plus près des centres de décision, dans les ministères et partout où il est nécessaire d'agir. Nous allons repenser notre manière de travailler et de communiquer. En « interne », nous allons nous reconnecter à tous les échelons ordinaux pour conduire, ensemble, nos missions. Non pas de manière verticale, mais bien horizontale pour mutualiser, coordonner et harmoniser nos actions. Je serai au rendez-vous de cette ambition avec mon bureau, les conseillers nationaux, régionaux et départementaux, pour vous et pour l'institution ordinale au service de laquelle j'agis depuis près de 30 ans, mais aussi au service de la santé publique. Tous ensemble, passons à l'action. Et maintenant, au travail !

**Serge Fournier, Président du Conseil national**



#### LE CONSEIL NATIONAL ISSU DES SCRUTINS DE JUIN 2018

De gauche à droite, du premier au dernier rang : Dominique Chave, Serge Fournier, Steve Toupenay, Jean-Baptiste Fournier, Guy Naudin, Myriam Garnier, Christian Winkelmann, André Micouleau, Marie-Anne Baudoui-Maurel, Estelle Genon, Geneviève Wagner, René Garnier, Brigitte Ehrgott, Gilbert Bouteille, Pierre Bouchet, Alain Scohy, Pierre-André Marguier, Vincent Vincenti, Philippe Pommarède, Michèle de Segonzac (conseillère d'État titulaire), Martine Jodeau (conseillère d'État suppléante)

# SERGE FOURNIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Serge Fournier a été élu à la présidence du Conseil national le 21 juin dernier. Il succède à Gilbert Bouteille, qui reste conseiller national. Serge Fournier exerce l'omnipratique en libéral à Toulouse dans sa région Midi-Pyrénées dont il a été jusque très récemment le président. Entouré d'un bureau renouvelé, avec l'appui de l'ensemble des conseillers nationaux – dont pas moins de sept font leur entrée au Conseil –, il porte une volonté de réforme profonde de l'institution ordinaire. Une institution qu'il veut ancrer dans le vécu et la réalité d'un exercice en plein bouleversement, ouverte à la modernité et à l'innovation, soucieuse des valeurs de clarté, de transparence et d'équité.

Serge Fournier est élu par ses pairs au moment où les premiers « binômes » (une femme/un homme, selon les dispositions de la loi sur la parité) issus des régions arrivent au Conseil national.

Au total, quatre nouveaux conseillers nationaux élus de l'Île-de-France, deux nouveaux conseillers élus de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et un nouveau conseiller représentant les Antilles et la Guyane sont élus au Conseil national (*lire leur portrait pages suivantes*).



Christian Winkelmann,  
Myriam Garnier  
et André Micouveau,  
les vice-présidents  
du Conseil national



Dominique Chave  
et Steve Toupenay,  
les secrétaires  
généraux  
du Conseil national





Le président du Conseil national, Serge Fournier, entouré des membres du nouveau bureau du Conseil national. De gauche à droite : Jean-Baptiste Fournier (trésorier adjoint), Steve Toupenay (secrétaire général), Myriam Garnier (vice-présidente), Serge Fournier (président), Dominique Chave (secrétaire générale), Guy Naudin (trésorier), Christian Winkelmann (vice-président), André Micouleau (vice-président).



Jean-Baptiste Fournier et Guy Naudin, les trésoriers du Conseil national



# BRIGITTE EHRGOTT

## Nouvelle conseillère nationale représentant l'Île-de-France.

*pourtant ni réclamée, ni même envisagée d'exercer»,* témoigne-t-elle. Elle n'a d'ailleurs jamais fréquenté l'Ordre ni de près ni de loin. Elle apprend sur le tas, écoute les conseils, s'informe, lit beaucoup et agit. Cet investissement entier, c'est un peu le reflet de son parcours professionnel intimement lié à son histoire personnelle. Mère de deux enfants à l'âge de 21 ans, elle va bientôt les élever seule. Véritable mère courage, elle effectue des collaborations libérales tout en jonglant avec une activité de journaliste médicale. Elle s'installe finalement dans son premier cabinet dentaire à Pantin, en 1993, puis à Paris, en 2008, où elle exerce encore aujourd'hui.

### DATES

- **1983** : diplôme de chirurgien-dentiste à Paris 5
- **1984** : collaborations libérales à Paris et dans la région parisienne pendant neuf ans
- **1993** : installation à Pantin, puis à Paris en 2008
- **2010** : élue à l'URPS, dont elle devient vice-présidente en 2015
- **2016** : présidente du conseil de l'Ordre de Paris

turent son engagement ordinal, elle qui se faisait une idée aussi fausse que déformée de l'Ordre et qui, aujourd'hui, s'exclame : *«Heureusement qu'il existe!»*

**Parcours.** Brigitte Ehr Gott ne fait pas les choses à moitié. Lorsque, en 2016, elle est élue au conseil départemental de l'Ordre de Paris après 32 ans d'exercice libéral et 8 ans d'engagement syndical (elle est élue à la vice-présidence de l'URPS Île-de-France en 2015), elle passe directement à la case... présidente! *«Comme dans tout ce que j'entreprends, je me suis investie entièrement dans cette fonction, que je n'avais*

**Valeurs.** Très attachée à l'exercice libéral, Brigitte Ehr Gott déclare être *«amoureuse»* de sa profession médicale. Elle ne conçoit d'ailleurs pas de l'exercer *«sans une grande exigence»* envers elle-même, puisque, confie-t-elle, *«je le dois à mes patients»*. On comprend alors pourquoi *«la défense de la profession, de son éthique et de sa déontologie»* figure au rang des valeurs qui struc-

**Objectifs.** Brigitte Ehr Gott veut se faire l'écho, au Conseil national, des problématiques que rencontrent au quotidien les départements : la question épineuse des centres dentaires et du renforcement des relations avec les ARS, censées gérer les réclamations des patients, la réglementation de la publicité, les tests linguistiques ou encore les stages actifs des étudiants. Elle souhaite, à ce propos, poursuivre l'action qu'elle a entreprise à l'université, consistant à préparer les étudiants à exercer au mieux leur métier. ■

*«Chaque engagement requiert une grande exigence envers soi-même. Due à nos patients, elle doit s'appliquer à la défense des valeurs auxquelles nous croyons.»*

# STEVE TOUPENAY

## Nouveau conseiller national représentant l'Île-de-France.

**Parcours.** «*Mon challenge quotidien consiste à concilier toutes mes activités façon "Tetris"*», plaisante avec flegme Steve Toupenay, faisant référence au jeu de sa génération X, pivot entre les générations S, qu'il respecte, et Y, qu'il comprend. À 43 ans, le vice-président de l'Ordre de l'Essonne affiche avec humilité un CV long

**« A l'instar des changements sociétaux, notre profession est mûre pour renverser certains stéréotypes qui lui sont souvent associés ; un Ordre représentatif doit en être le moteur »**

comme un 10 000 mètres, son loisir favori. À son exercice libéral dans l'Essonne s'ajoutent ses activités universitaires à Garancière, expertales à l'Institut médico-légal (IML) de Paris et sa pratique hospitalière à Rothschild, où il a participé, avec le Pr Berdal et le Dr de la Dure, à la création de ce qui est devenu le Centre de référence des malformations rares de la face et de la cavité buccale. Cette reconnaissance dans les maladies rares a été pour lui une étape structurante, l'autre étant le médico-légal. Repéré par la patronne de l'IML lorsqu'il y prépare sa thèse de doctorat, il va, en 2004, en intégrer l'unité d'identification. Entre autres missions, il a coordonné l'équipe des odontologistes après l'attentat de Nice, contribuant à valoriser l'Unité d'identification odontologique

(UIO) de l'Ordre. Titulaire d'un doctorat en biologie orale, Steve Toupenay est aujourd'hui un référent de la police technique et scientifique (PTS) pour Interpol. «*J'assume mes multiples activités ; c'est une richesse*», affirme-t-il, en précisant que, pour y parvenir, il sanctuarise des moments au sein de son cercle familial.

**Valeurs.** «*Je suis quelqu'un de structuré, carré, mais avec des angles arrondis*», explique Steve Toupenay, ce qui «*est préférable lorsque l'on a en charge des conciliations au conseil départemental*». Cet amoureux de la compétition attaché à la notion d'équipe place les valeurs d'éthique et d'ouverture au-dessus de tout : «*Je suis un fédérateur, j'aime créer des dynamiques autour de projets collectifs au bénéfice des patients et de l'intérêt public.*»

**Objectifs.** Pour Steve Toupenay, la profession doit faire face à une forme de «*mithridatisation*» résultant de l'irruption d'acteurs non médicaux dans le contrat de soins patient-praticien. L'Ordre doit agir pour maintenir un équilibre préservant cette relation médicale unique. L'autre chantier tient au

### DATES

- **2003** : docteur en chirurgie dentaire, spécialiste en médecine bucco-dentaire en 2013
- **2005** : collaboration libérale à Villabé
- **2008** : expert près la cour d'appel de Paris
- **2010** : docteur ès sciences en biologie orale
- **2013** : vice-président du conseil de l'Ordre de l'Essonne

décalage entre une profession – ses réussites médicales, ses initiatives dans la prévention, dans l'accès aux soins, ses missions citoyennes comme le médico-légal – et les clichés qui lui sont associés. «*La profession est mûre pour renverser ces stéréotypes, et un Ordre représentatif et dynamique doit en être le moteur*», plaide-t-il. ■



## ESTELLE GENON

### Nouvelle conseillère nationale représentant l'Île-de-France.

plantologie à sa pratique. Elle a d'ailleurs, à son tour, transmis ses connaissances puisqu'elle a été attachée en paro à l'hôpital de Tonnerre. Au rang de ses formations postuniversitaires, donc, elle affiche un DU de criminalistique, d'où le Dark Web. Estelle Genon est une femme d'engagement, «libérale dans l'âme», qui, en 2010, se présente et est élue au conseil départemental de Seine-et-Marne. Son objectif? Faire en sorte que l'Ordre départemental soit le reflet le plus proche possible d'une «profession qui connaît une profonde mutation». Objectif manifestement atteint puisqu'elle est élue présidente du département six ans plus tard.

**Valeurs.** «*Mon accession à la présidence n'a pas fait que des heureux*», s'amuse-t-elle. Elle défend en effet, et avec ardeur, les valeurs éthiques et déontologiques attachées à l'exercice d'une pratique médicale. Des valeurs qui ne sont pas toujours respectées. D'où son job, tel qu'elle le résume : «*Je veille au respect de l'égalité pour tous les praticiens. Ceux qui exercent honnêtement leur métier n'entendent pas parler de moi. En revanche,*

**Parcours.** Estelle Genon fait partie du club très fermé des personnes qui savent concrètement à quoi ressemble le monde mystérieux du Dark Web. La raison en est simple. Diplômée en 1990, exerçant depuis 1994 dans son cabinet de Saint-Pierre-lès-Nemours, en Seine-et-Marne, Estelle Genon n'a jamais cessé de se former. Une dynamique qui lui a permis de donner une orientation en parodontologie et en im-

**«La publicité illégale doit devenir une exception plutôt qu'une règle assidûment transgressée par certains.»**

#### DATES

- **1990** : docteur en chirurgie dentaire, Paris 7
- **1995** : installation à Saint-Pierre-lès-Nemours (77)
- **1995** : attachée en parodontologie à l'hôpital de Tonnerre (89)
- **2010** : membre du conseil départemental de Seine-et-Marne
- **2016** : présidente du conseil départemental de Seine-et-Marne

*la petite minorité qui dérive...*» Et d'évoquer la publicité, les sites Internet contenant tout et n'importe quoi ou encore les confrères auprès desquels il faut insister pour obtenir les contrats qui les lient à des organismes tiers.

**Objectifs.** Estelle Genon veut porter plusieurs dossiers au Conseil national, à commencer par une meilleure circulation des informations entre les échelons ordinaires. Elle insiste sur la publicité illégale, qui devrait «devenir une exception plutôt qu'une règle assidûment transgressée par certains». Elle évoque aussi l'inégalité des formations dans l'Union européenne, avec notamment la question sensible des établissements d'enseignement privé. ■

# PHILIPPE POMMARÈDE

## Nouveau conseiller national représentant l'Île-de-France.

**Parcours.** Diplômé à Paris en 1973, Philippe Pommarède crée son cabinet dentaire deux ans plus tard dans sa ville de Versailles. C'est à partir de cet ancrage libéral qu'il va prendre le chemin qu'il s'est tracé depuis longtemps. À côté de son exercice, il a toujours été attiré par l'aspect juridique de sa profession et par l'expertise. «*C'était une évidence pour moi : je voulais trouver le juste équilibre et les parts réelles de responsabilité, ce qui*

*suite vice-président chargé, entre autres, des conciliations. En 2014, Philippe Pommarède est élu à la présidence du conseil régional de l'Ordre d'Île-de-France.*

**Valeurs.** Ses longues années d'expertise n'ont pas entamé sa confiance dans la profession : «*L'expérience montre que seul un très faible pourcentage de praticiens n'est pas à la hauteur de ce que les patients sont en droit d'at-*

### DATES

- **1973** : doctorat en chirurgie dentaire (Paris 7)
- **1994** : expert près la cour d'appel de Versailles
- **2002** : membre du conseil départemental des Yvelines
- **2014** : président du conseil régional d'Île-de-France

*respect de normes de qualité relatives à leur enseignement» ? S'il est pessimiste à court terme, il se montre en revanche optimiste à moyen terme, persuadé qu'inévitablement «les patients se détourneront de ces centres où leur prise en charge sur le plan humain est aléatoire. Par ailleurs, le schéma économique de ces derniers conduira inévitablement nombre d'entre eux à la faillite». ■*

### « Trouver le juste équilibre et les parts réelles de responsabilité s'avère parfois sportif face à des avocats pleins d'inventivité. »

*s'avère d'ailleurs parfois sportif face à des avocats pleins d'inventivité», s'amuse-t-il. Il décroche son sésame en 1993 avec un DU d'expertise médicale (à l'époque, le fameux Dusem était «un vrai parcours du combattant») et devient en 1994 expert près la cour d'appel de Versailles. Notons par parenthèse que son mémoire de DU portait sur un thème assurantiel, ce qui, avec son CV d'expert et sa vision libérale, n'échappera pas à la MACSF, pour laquelle il sera responsable de l'expertise de 1998 à 2014, en charge de la gestion d'un réseau de 180 experts. Autre date clé dans le CV de Philippe Pommarède : il est élu membre du conseil départemental des Yvelines en 2002, dont il deviendra par la*

*tendre d'un chirurgien-dentiste.» Philippe Pommarède est en effet très attaché au respect de l'éthique, aux valeurs de confraternité... et à la place, «centrale», que le patient doit occuper dans le contrat de soins.*

**Objectifs.** Sur la question brûlante des centres dentaires et des praticiens à diplôme étranger qui peuvent en être salariés, il est bien conscient que ce n'est pas par un simple claquement de doigts que les choses vont changer. Pour contenir l'afflux de chirurgiens-dentistes peu formés, il faut procéder, à l'échelle européenne, à la mise en place d'une évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé. En effet, «*pourquoi les facultés devraient-elles échapper au*





## MARIE-ANNE BAUDOUI-MAUREL

**Nouvelle conseillère nationale représentant Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.**

Malijai, une ville de 2 000 âmes où elle exerce en libéral. Consciente de la limite de l'action syndicale dans laquelle elle s'était initialement engagée, elle se présente et est élue au conseil départemental. Pour elle, si le conseil de l'Ordre doit s'assurer du respect des règles déontologiques, il doit être aussi le lieu où les praticiens trouvent écoute, conseils et solutions à leurs problèmes, un lieu qui «*permette de rétablir une communication rompue entre patients et praticiens dans les cas de conflit*». Démographie médicale, formation continue, relations avec les caisses, centres de santé sont autant de fronts sur lesquels elle s'est investie, tout comme celui de la création d'un fauteuil pour les soins aux personnes handicapées à l'hôpital de Digne-les-Bains.

**Parcours.** Pour Marie-Anne Baudoui-Maurel, «*il ne saurait y avoir d'engagement au service des autres sans des valeurs ancrées solidement depuis toujours et un enracinement local solide*». Fille de militaire de carrière, elle a vécu sa jeunesse au gré des affectations de son père, tout en poursuivant des études qui lui ont permis d'être diplômée en 1981 et de s'installer l'année suivante dans les Alpes-de-Haute-Provence, à

**Valeurs.** Marie-Anne Baudoui-Maurel est une femme de convictions qui revendique le sens du devoir, de l'honneur, du travail, de la rigueur, de la probité et de l'indépendance. Farouchement opposée à tout «*esprit clanique*», elle considère que le Conseil de l'Ordre doit être synonyme de confraternité et d'écoute. Attachée

### DATES

- **1981** : docteur en chirurgie dentaire (Marseille)
- **1982** : installation à Malijai (Alpes-de-Haute-Provence)
- **1996** : membre de l'Ordre des Alpes-de-Haute-Provence, puis présidente en 1998
- **2012** : membre du conseil régional de l'Ordre de Paca et de Corse
- **2014** : Assesseur à la CDPI de Paca et de Corse, puis assesseur à la SAS de Paca et de Corse en 2017

à la parité, elle rappelle volontiers que le conseil des Alpes-de-Haute-Provence est l'un des premiers départements à l'avoir mise en place.

**Objectifs.** Marie-Anne Baudoui-Maurel arrive au Conseil national «*sans a priori et avec l'envie de servir là où [elle] peut être utile*», mais avec au moins un principe : faire entendre la voix des départements, cœurs battants de l'institution ordinale. Elle évoque plusieurs dossiers, dont celui de l'Europe, car, à ses yeux, la mutation de la profession est due non seulement «*à une dynamique propre liée aux évolutions technologiques, mais aussi aux décisions prises à Bruxelles...*» ■

**«Lieu de confraternité et d'écoute, le Conseil national doit faire entendre la voix des départements, cœurs battants de l'institution ordinale.»**

# VINCENT VINCENTI

## Nouveau conseiller national représentant Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

**Parcours.** Un an après l'obtention de son diplôme, en 1982 à Marseille, Vincent Vincenti s'installe en libéral dans sa bonne ville d'Ajaccio. Et un an après son installation, il est élu au conseil départemental de la Corse-du-Sud. « *Un engagement logique, naturel, sans prétention ni calcul* », explique celui pour qui « *l'Ordre est une seconde famille* ». Il a occupé tous les postes au conseil

aujourd'hui au Conseil national avec quelques idées en tête.

**Valeurs.** En tant que citoyen et en tant que conseiller ordinal, Vincent Vincenti a un credo : la tolérance. « *Ce qui ne signifie pas le laxisme* », précise-t-il immédiatement. Il prône l'écoute des autres en même temps que la capacité à trancher. Et, dès lors qu'il s'agit de la profession, il défend certaines valeurs

**« Le sens de la tolérance n'exclut pas la capacité à trancher. Il incombe au Conseil national d'être réactif, rapide, décisif. »**

départemental, dont il est aujourd'hui et avec fierté « *simple membre* » après en avoir exercé la présidence pendant sept ans, de 1998 à 2005. La singularité de Vincent Vincenti – à part le fait qu'il pratique le polo, sport de maîtrise et de coordination s'il en est – tient à ce qu'il connaît aussi parfaitement les problématiques d'un « *petit département* » que celles d'une grande région ordinale. Il préside en effet le conseil interrégional de Pacac, deuxième région en nombre de praticiens (soit environ 6 000 chirurgiens-dentistes) et première juridiction ordinale de France en nombre de dossiers. C'est donc avec un regard à la fois global et local qu'il entre au-

avec énergie : « *L'indépendance, l'unité et la force. Nous sommes tous dans le même bateau, et il faut aller dans le même sens* », explique celui qui se dit particulièrement attaché à l'exercice libéral.

**Objectifs.** Pour Vincent Vincenti, l'Ordre doit entrer de plain-pied dans son siècle, et le Conseil national se doit aujourd'hui d'être « *réactif, rapide, décisif* ». Mais surtout, l'un de ses chevaux de bataille consistera dans la création d'une structure chargée, au Conseil national, des relations avec les conseils départementaux et régionaux « *car ce sont eux qui font tourner la machine ordinale au quotidien* ». Au centre des enjeux : une communication entre ces différents échelons

### DATES

- **1982** : docteur en chirurgie dentaire (Marseille)
- **1983** : installation à Ajaccio
- **1984** : membre du conseil départemental de la Corse-du-Sud, puis président en 1998
- **2012** : président du conseil interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

plus fluide et plus efficace, réciproque, qui permettrait de mieux peser sur les décisions des pouvoirs publics. ■





## RENÉ GARNIER

### Nouveau conseiller national représentant les Antilles et la Guyane.

1984 à Montjoly, une banlieue résidentielle de Cayenne. Il ne quittera plus la Guyane. Il y exercera, y fondera sa famille et contribuera, via un engagement syndical puis ordinal, à représenter et à structurer la profession. À l'époque – nous sommes à la préhistoire de l'aventure spatiale de Kourou –, ce morceau français d'Amérique du Sud particulièrement enclavé ne compte qu'une desserte aérienne par semaine

*ficultés de communication, dont bien souvent des défauts d'écoute de la part du praticien», constate-t-il* De même, René Garnier est très attaché à la formation continue, qui est «constitutive de l'éthique médicale».

**Objectifs.** C'est la première fois qu'un représentant de la Guyane représente les Antilles et la Guyane au Conseil national. René Garnier entend s'y faire l'écho

**«Au-delà de l'exigence d'une pratique médicale d'excellence, une place centrale doit être aménagée au patient.»**

avec la métropole. Il faut pourtant accompagner la médicalisation de la profession. «*Tout était à faire dans ce "pays" neuf. Nous devons être une douzaine de praticiens, un désert comparativement aux Antilles, nettement plus attirantes sur le plan de la carte postale*», se souvient-il.

**Valeurs.** René Garnier est un homme de parole et d'engagement attaché au respect de la déontologie. Il revendique la place centrale qui doit être aménagée au patient. Une place essentielle non seulement liée à l'acte de soins proprement dit, mais aussi à une communication claire et complète du thérapeute. «*La plupart des problèmes que j'ai à gérer en conciliation relèvent de dif-*

d'une question récurrente et sensible : «*la lutte contre l'exercice illégal, qui sévit particulièrement dans les départements d'outre-mer*». René Garnier entend aussi affirmer l'exigence d'une pratique médicale d'excellence. Et veut incarner l'importance des territoires d'outre-mer car «*ils contribuent à la richesse de la France*». ■

#### DATES

- **1982** : diplôme de chirurgie dentaire (Marseille)
- **1984** : installation à Montjoly, près de Cayenne
- **1990** : membre du conseil départemental de la Guyane
- **2008** : président du conseil départemental de la Guyane

**Parcours.** Né à Saïgon d'un père militaire originaire de la Meuse et d'une mère vietnamienne, René Garnier a une idée toute personnelle de la géographie de la France : vaste et ultramarine. Et il a aussi de la suite dans les idées. Lycéen, il sait qu'il veut devenir chirurgien-dentiste, une profession qui allie «*la dimension médicale et l'art du geste précis*». Diplômé à Marseille en 1982, l'Hexagone est trop étroit pour lui. Au hasard d'une petite annonce de vente d'un cabinet, validée par un voyage sur place, il optera donc pour la Guyane. Il s'installe en

# Oui à la communication, non à la publicité commerciale...

Le Conseil d'État propose d'ouvrir aux professionnels de santé un droit à la communication loyale et objective à destination des patients. Un droit assorti du maintien absolu de l'interdiction d'exercer sa profession comme un commerce. L'Ordre est pleinement favorable à cet équilibre prôné par le Conseil d'État.

Ouvrir aux professionnels de santé un droit à l'information au public tout en maintenant l'interdiction de toute communication à visée commerciale. Voilà comment l'on pourrait, schématiquement, résumer les principes prônés par le Conseil d'État – et partagés par l'Ordre – dans son rapport rendu public récemment et sobriement intitulé «*Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité*». Pourquoi ce rapport commandité par le Premier ministre? La réponse est double : il s'agit, d'une part, de prendre acte du besoin d'information des patients, notamment via Internet et, d'autre part, de garantir un confort juridique pour tous au vu des différentes législations applicables en Europe.

L'idée, pour le gouvernement, est d'aller vite (des textes sont annoncés d'ici à l'automne). Mais attention, le Conseil d'État est très clair : il ne s'agit pas de supprimer l'interdiction générale de la publicité aux professions de santé pour permettre à chacun de faire comme bon lui semble. La liberté de communiquer sera étroitement encadrée puisqu'elle s'accompagnera du



maintien absolu de l'interdiction d'exercer «*la profession comme un commerce*». C'est précisément cet équilibre qu'a proposé le Conseil national au cours de son audition au Conseil d'État dans le cadre de la préparation de ce rapport.

La communication du professionnel de santé devra, entre autres, être «*loyale, honnête, ne faire état que de données confirmées et s'abstenir de citer des témoignages de tiers*»,

tels que ceux d'anciens patients. Les Ordres auront un rôle déterminant à jouer puisqu'ils seront chargés d'établir des recommandations quant aux informations que le professionnel de santé pourra communiquer au public.

La Lettre reviendra en détail dans son prochain numéro sur cette levée de l'interdiction de la publicité assortie de garanties sur la bonne information du patient. ■

# Deux modèles de contrat réactualisés

Deux modèles de contrat, l'un formalisant le lien entre le praticien et le centre de santé mutualiste, l'autre sur la collaboration libérale, viennent de faire l'objet d'une mise à jour. Ils sont téléchargeables sur [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr).

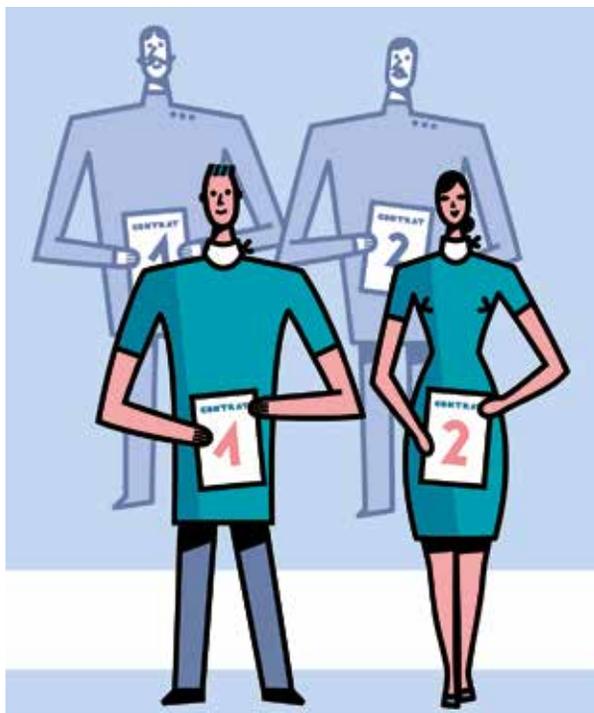
**L**e Conseil national vient de procéder à la modification de deux modèles de contrat. Il s'agit du contrat qui lie le praticien à un centre de santé mutualiste et du contrat de collaboration libérale.

Si les modifications ne sont pas nombreuses, elles demeurent importantes dans leurs conséquences et constituent la traduction directement applicable des évolutions législatives et réglementaires émanant de Bercy. Le détail des ajustements est présenté ci-dessous.

## CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

Les quatre notions suivantes ont été intégrées au contrat de collaboration libérale :

- L'exercice dans tous les sites appartenant au professionnel de santé ou à la société d'exercice;
- Les plages horaires réservées au collaborateur afin qu'il puisse soigner sa patientèle;



- Les frais du cabinet dentaire afin de justifier le montant de la rétrocession d'honoraires;
- La définition et la quantification régulière de la patientèle avec approbation des deux parties.

## CONTRAT AVEC UN CENTRE MUTUALISTE

Peu d'éléments ont été modifiés par rapport à la version précédente

du contrat. Désormais, y figurent :

- Les engagements que le chirurgien-dentiste salarié devra respecter;
- Le fait que le salarié chirurgien-dentiste est cadre et relève donc de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947;

D'autre part, et il s'agit d'un point important, dans sa nouvelle version, ce contrat rappelle que le salarié est soumis au Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, dans les termes suivants :

- « *Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions favorables au respect du Code de déontologie par le chirurgien-dentiste* ». ■

André Micouleau

--> **Pour aller plus loin :**

Téléchargez ces contrats sur [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/) sélectionnez votre contrat



# Une e-formation contre les violences faites aux femmes

Une formation en *e-learning* consacrée à la prise en charge des patientes victimes de violences est accessible gratuitement à tous les praticiens depuis le site de l'Ordre. Le point sur cette formation.

L'égislateur a voulu que, dans le cadre de l'égalité des hommes et des femmes, une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les mécanismes d'emprise psychologique soit dispensée aux professionnels susceptibles d'être en contact avec des femmes victimes de violences (loi n° 2014-873 du 4 août 2014, article 51).

Afin de permettre aux praticiens de se former sans trop de contraintes sur ce sujet sociétal, le Conseil national met à la disposition des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau une formation sous forme d'*e-learning*, accessible gratuitement. Conçue et réalisée conjointement par l'Ordre et la Miprof<sup>(1)</sup>, elle permet aux praticiens de repérer, de prendre en charge et d'orienter les victimes.

En tant que professionnels de santé de premier recours en contact quo-

tidien avec les patients, les praticiens doivent connaître les mécanismes des violences pour adapter leur pratique professionnelle à ces situations et prendre en charge les femmes victimes d'actes de cette nature avec bienveillance, respect et professionnalisme.

En pratique, la formation est accessible sur une plateforme hébergée par le site du Conseil national via l'espace personnel du praticien, à la rubrique «*Espace formation*». Elle est découpée en trois modules :

1. Les violences faites aux femmes;
2. Le rôle du chirurgien-dentiste;
3. L'action du chirurgien-dentiste.

Gratuite, cette formation dure au total environ 2 heures, et chacun peut la suivre à son rythme. En effet, il suffit de valider une étape de la formation pour la reprendre dès que souhaité. À l'issue de la formation, le praticien pourra éditer une attesta-

tion et revenir ensuite autant de fois qu'il le désirera sur cette formation, comme il pourra consulter et télécharger les documents mis à disposition dans la bibliothèque qui a vocation à être évolutive en fonction des nouvelles productions de l'Ordre et de la Miprof. Ce nouvel outil vient en complément des divers instruments d'accompagnement<sup>(2)</sup>, dont une affiche et un certificat médical initial, précédemment proposés aux chirurgiens-dentistes sur le site de l'ONCD, qui, pour certains, ont été amenés à évoluer. Par ailleurs, les praticiens peuvent s'adresser aux référents «*Violences faites à autrui*» désignés dans chaque conseil départemental. ■

(1) La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

(2) <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/rerelations-patients/violences-faites-aux-femmes.html>

# Handicap : mieux se former pour mieux soigner

Le Conseil national vient de s'engager formellement sur le volet Formation de la charte Romain-Jacob, dont il est signataire depuis 2015. L'objectif : mieux connaître les besoins des personnes en situation de handicap pour mieux les soigner.

Le 22 mai dernier, à l'Université de médecine de Reims – Champagne-Ardenne, le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes représenté par Guy Naudin, conseiller national, et Alain Mollet, président du conseil départemental de l'Ordre de la Marne, ont officiellement signé le volet Formation de la charte Romain-Jacob. Rappelons que cette charte fixe

une ligne de conduite commune aux professionnels de santé. Elle a pour but de fédérer l'ensemble des acteurs régionaux et nationaux autour de l'amélioration de l'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées. Il s'agit de créer une dynamique afin de permettre à tous les professionnels d'un territoire de s'engager. Le volet Formation de la charte détaille 13 prin-

cipes essentiels permettant une meilleure prise en compte de la personne vivant avec un handicap. Les médecins et les soignants ont ainsi pour objectifs de :

1. Valoriser l'image que la personne en situation de handicap perçoit d'elle-même.
2. Valoriser l'accompagnement par les aidants naturels.

3. Identifier les besoins des personnes en situation de handicap.

4. Intégrer la santé au parcours de vie des personnes en situation de handicap

5. Contribuer à mieux travailler ensemble.

6. Contribuer à la réussite des parcours de soins et de santé.

7. Travailler à la prévention.

8. Favoriser l'accès aux soins ambulatoires.

9. S'attacher à réduire les temps d'hospitalisation.

10. Améliorer la réponse aux situations d'urgence.

11. Faciliter une meilleure communication avec les patients.

12. Permettre l'évaluation de la formation.

13. Œuvrer à une culture du questionnement continu.

## Qui est à l'initiative de la charte Romain-Jacob ?

Pascal Jacob est le fondateur de l'association Handidactique <sup>(1)</sup> qui a pour objectif « le conseil, la conception, la réalisation et le soutien de projets pédagogiques visant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et des personnes qui interagissent avec elles », lit-on sur le site de l'association. La création de la charte Romain-Jacob, du prénom de l'un de ses deux fils en situation de handicap, répond à la nécessité de « fédérer l'ensemble des acteurs régionaux et nationaux autour de l'amélioration de l'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées ». Cette charte existe dans une version nationale et se décline sous différentes versions régionales ou spécifiques (urgences et santé bucco-dentaire notamment).

(1) <http://www.handidactique.org/>



À travers cette charte, les signataires – dont l'Ordre national des chirurgiens-dentistes – s'engagent à agir pour améliorer la formation initiale et continue des professionnels de santé (chirurgiens-dentistes, médecins, pharmaciens, sages-femmes, in-

firmiers, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens). L'objectif vise à développer l'autonomie des personnes en situation de handicap dans le soin. Rappelons que, déjà, en

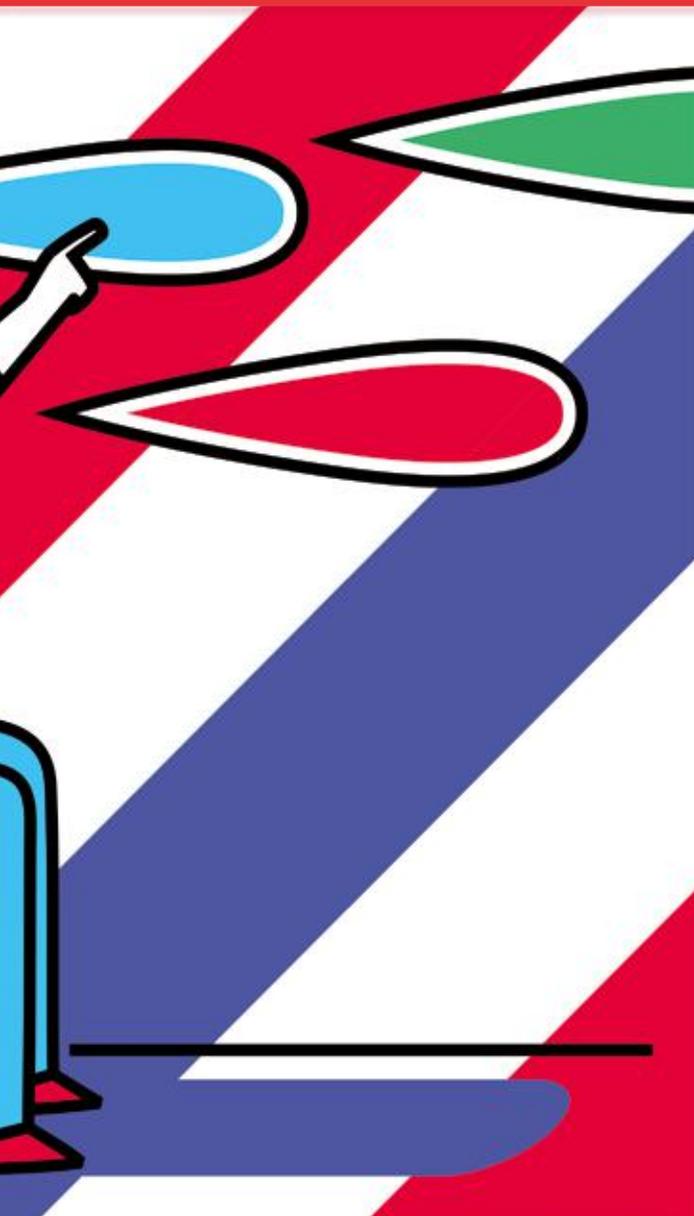
2015, l'Ordre s'était engagé pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap en signant le volet Handicap de la charte Romain-Jacob, afin de créer une synergie entre l'ensemble des acteurs et d'agir pour améliorer l'accès à la san-

té des personnes en situation de handicap. C'est le point de départ d'un espoir qui se lève pour qu'enfin notre système de santé soit pleinement adapté pour accueillir et soigner ceux qui sont les plus fragiles et les plus exposés à la maladie. ■



# L'Ordre consulté sur le système de santé

Dans le cadre d'une vaste concertation lancée par Agnès Buzyn sur la réforme de notre système de santé, l'Ordre a formulé une trentaine de propositions visant à répondre aux problématiques et aux grands défis actuels de santé publique.



**R**éformer notre système de santé. Tel est l'un des principaux objectifs que s'est fixés Agnès Buzyn, ministre de la Santé, depuis sa prise de fonction en 2017. Pour y parvenir, le ministère a lancé une période de concertation visant à construire une « *stratégie de transformation du système de santé* ». Cette concertation s'est déroulée sur trois niveaux <sup>(1)</sup> :

**1.** Le niveau local, où des groupes de concertation territoriale thématique ont recueilli l'avis des acteurs du terrain.

**2.** Le niveau national, où les différentes instances représentatives nationales ont été sollicitées par le ministère de la Santé.

**3.** Chaque citoyen a également eu la possibilité de contribuer à la concer-

tation via une consultation numérique.

Partie prenante de cette concertation, le Conseil national a engagé un travail de fond sur des problématiques auxquelles il a été invité à réfléchir, organisée autour des cinq chantiers suivants :

- Améliorer la qualité et la pertinence des soins ;
- Réinterroger les modes de financement et de régulation ;
- Développer le numérique en santé ;
- Améliorer la formation ;
- L'évolution des métiers ;
- L'organisation territoriale.

Au total, l'Ordre propose plus d'une trentaine de pistes de réflexion ciblées sur notre profession et ses évolutions. Sans entrer dans le détail des propositions, voici quelques thématiques développées : le contrôle de la qualité des formations initiales à l'échelle européenne, la réforme de l'internat en France, la ré-

gulation des dépenses de l'assurance maladie, l'optimisation des parcours de soins, le développement du numérique en santé qui passe, entre autres, par la téléconsultation et la télé-médecine, la sécurisation de l'accès aux données de santé, le contrôle des avis malveillants d'internautes sur les praticiens, etc.

De nombreux autres sujets ont été étudiés par le Conseil national. Toutes ses propositions feront l'objet d'un article plus approfondi dans un prochain numéro de *La Lettre*. Ce travail de fond vise à donner un cap qui guidera la mise en place des politiques de santé futures et d'élaborer des mesures concrètes. S'agissant du calendrier, le ministère annonce des « *mesures législatives proposées au début de l'année 2019* ». ■

(1) La consultation auprès de l'ensemble des acteurs de santé s'est déroulée de mars à mai dernier.

## L'ESSENTIEL

- ✓ Le Conseil national a pris part à une consultation lancée par le ministère de la Santé visant à construire une stratégie de transformation du système de santé.
- ✓ À l'issue de cette concertation, le Conseil national a proposé de nombreuses pistes de réflexion ciblées sur notre profession.
- ✓ Le ministère a annoncé que des mesures législatives seront proposées début 2019.

## ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE APPEL À CANDIDATURES RENOUVELLEMENT PAR MOITIÉ

Par décision du Conseil d'État du 25 mai 2018, le Code de la santé publique ne prévoit plus de limite d'âge (fixée initialement à 71 ans) pour se porter candidat afin d'être assesseur d'une chambre disciplinaire. Le présent appel à candidatures, déjà publié dans *La Lettre* n° 168, a donc été réactualisé.

### CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS :

- des articles L. 4122-3 et L. 4142-3 du Code de la santé publique relatifs à la composition de la Chambre disciplinaire nationale,
- des articles R. 4122- 5 et R. 4122- 6 du Code de la santé publique réglementant les modalités d'élection à la Chambre disciplinaire nationale (dans leur rédaction issue du décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des Ordres des professions de santé),
- du règlement électoral adopté par le Conseil national et consultable sur son site Internet,

le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes procédera aux élections des membres de la Chambre disciplinaire nationale.

**Ces élections sont fixées au :**

**JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018 À 13 H 30**

En application de l'article L. 4142-3 du Code de la santé publique, la Chambre disciplinaire nationale comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus, en nombre égal, par le Conseil national :

- d'une part, parmi les membres du Conseil national,
- et, d'autre part, parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre.

L'élection porte sur les mandats suivants :

- pour les membres issus du Conseil national

trois membres titulaires  
et trois membres suppléants ;

- pour les membres élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre

un membre titulaire  
et un membre suppléant.

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

#### Conditions communes

- Le candidat doit être de nationalité française (article L. 4122-3 du CSP).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 du CSP).
- Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinales conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du Code de la sécurité sociale.

### Conditions concernant les membres élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre

Les candidats :

- doivent être inscrits à un tableau de l'Ordre ;
- ne doivent pas être conseillers nationaux en cours de mandat.

### Conditions concernant les membres élus parmi les membres du Conseil national

Les candidats doivent être conseillers nationaux en cours de mandat.

#### **INCOMPATIBILITÉS**

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la Chambre disciplinaire nationale (article L. 4122-3 du Code de la santé publique modifié).

#### **DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Les candidats doivent faire connaître leur candidature dans les conditions prévues à l'article R. 4125-6 du Code de la santé publique.

Dans sa déclaration de candidature, le candidat doit indiquer ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, le cas échéant, ses fonctions ordinales actuelles et, le cas échéant, passées, et, le cas échéant, ses fonctions dans les organismes professionnels actuelles et, le cas échéant, passées.

Les déclarations de candidature revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou être dépo-

sées contre récépissé, au siège du Conseil national, au 22, rue Émile-Ménier – BP 2016 – 75761 Paris Cedex 16, au plus tard le :

**JEUDI 23 AOÛT 2018  
À 16 HEURES.**

Toute candidature parvenue après cette date est irrecevable.

#### **RETRAIT DES CANDIDATURES**

Il est possible de retirer sa candidature. Ce retrait peut intervenir jusqu'au : **Jeudi 6 septembre 2018 à 10 heures.**

Le retrait est notifié au Conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du Conseil contre récépissé.

#### **ÉLECTEURS**

Sont électeurs les membres titulaires du Conseil national. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

#### **VOTE**

**Le jeudi 27 septembre 2018 à 13 heures 30**, le Conseil national procédera à l'élection de l'ensemble des membres titulaires et suppléants issus du Conseil national et au renouvellement de la moitié des membres titulaires et des suppléants élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre de la Chambre disciplinaire nationale.

Le vote a lieu à bulletin secret au siège du Conseil national. Le dépouillement est public. ■

## Du nouveau sur les orientations du DPC

L'arrêté du 23 avril 2018 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016-2018 ajoute les trois alinéas suivants :

- Participer à améliorer la qualité de vie au travail des professionnels de santé ;
- Les conditions dans lesquelles les professionnels de santé exercent les exposent à des risques de santé spécifiques. Les actions permettant d'améliorer la prise en charge des problèmes de santé liés à leur exercice professionnel s'inscrivent dans cette orientation prioritaire ;
- Orientation n° 6-1 : repérage, prévention et prise en charge des pathologies des professionnels de santé (pathologies et facteurs de risques spécifiques, particularités des représentations de sa santé et de sa maladie, prévention et repérage de l'épuisement professionnel, organisation de l'accès à des ressources spécifiques).

## Vaccination Info Service

Le site d'information *vaccination-info-service.fr* intègre désormais une nouvelle rubrique « Espace pro » à destination des professionnels de santé, dont les chirurgiens-dentistes. Cet espace regroupe des contenus d'ordre réglementaire, scientifique, juridique, sociologique et pratique sur la vaccination. Il dispose en outre d'une foire aux questions pour aider les praticiens à répondre aussi bien aux interrogations pratiques des patients qu'à leurs propres inquiétudes. Plus largement, le site donne accès au contenu de la brochure « Comprendre la vaccination », à de nombreux conseils pratiques, au calendrier des vaccinations, au carnet de vaccination, à des informations sur la conservation des vaccins, les lieux de vaccination, les personnes habilitées à vacciner, etc.

## Le bureau de la SFODF

La Société française d'orthopédie dento-faciale (SFODF) a procédé, en mai dernier, à l'élection de son bureau pour l'année 2018. Il se compose comme suit :

### Président

Olivier Sorel

### Vice-présidents

Alain Béry, Michel Le Gall.

### Secrétaires généraux

Guy Bounoure, Sarah Chauty

### Trésorier :

Jean-Baptiste Kerbrat

## Distinctions honorifiques

### Ordre de la Légion d'honneur

Par décret du président de la République en date du 26 avril 2018, a été promu – service de santé des armées – au grade de chevalier :

**Gui Pascal de Raykeer**,  
chirurgien-dentiste en chef.

### Ordre national du Mérite

Par décret du président de la République en date du 27 avril 2018, ont été promus – service de santé des armées – au grade d'officier :

**Alain Benmansour**,  
chirurgien-dentiste en chef ;  
au grade de chevalier :  
**Jean-Michel Courbier**,  
chirurgien-dentiste en chef.

*Le Conseil national leur adresse ses félicitations les plus vives.*

# Le bureau du Conseil national à Épinal

Clesi, locaux de la faculté de Nancy, règlement européen sur la protection des données, publicité des centres de santé, insuffisance professionnelle figuraient au rang des sujets abordés lors de la réunion décentralisée de mai.

**L**es 30 et 31 mai derniers, le bureau du Conseil national s'est rendu à Épinal (Vosges) pour une réunion de travail avec les conseillers régionaux et départementaux de la région Grand Est. Les membres du bureau répondaient à l'invitation d'Alain Tisserand, président du conseil départemental de l'Ordre des Vosges. Étaient également présents Guy Naudin, conseiller national représentant la région Grand Est, et une quarantaine de conseillers régionaux et départementaux (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges).

Le forum, qui s'est tenu le 31 mai, a été l'occasion d'aborder de nombreux sujets, à commencer par les problèmes inhérents à la « formation » du Clesi. Il a été rappelé à cet égard que, dans l'immédiat, l'Ordre ne peut agir contre la décision d'un État, en l'occurrence celle du Portugal. Cependant, l'Ordre agit à Bruxelles pour rendre compte de la qualité hétérogène des études sur le territoire européen <sup>(1)</sup>. La publicité de certains centres dentaires a également fait



l'objet de nombreuses discussions. Un point d'étape a, par ailleurs, été réalisé sur le dossier relatif à la formation de niveau II des assistantes dentaires. Autres thèmes abordés : le contrôle de l'insuffisance professionnelle, le service sanitaire obligatoire pour les étudiants en santé dès la rentrée universitaire prochaine ou l'état des locaux de la faculté de Nancy. À ce propos, le Conseil national est intervenu auprès d'Agnès Buzyn, qui

a relayé cette information à l'ARS. Enfin, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) a été évoqué <sup>(2)</sup>. Une minute de silence a été observée en hommage à notre confrère Richard Plessy, décédé. ■

(1) Lire l'article « Un alignement des planètes pour le contrôle de l'enseignement dentaire en Europe ? », pp. 4-8, *La Lettre* n° 168.

(2) Lire le dossier « Chirugiens-dentistes, préparez-vous au RGPD », pp. 23-31, *La Lettre* n° 168.

## SEINE-MARITIME

Le corps d'une personne décédée sous X a été découvert le 2 septembre 2017 à Norville (76).

### Renseignements

Tout renseignement susceptible de permettre l'identification de la personne est à faire parvenir à :

**Adjudant Louis-Philippe Guenot** – officier de police judiciaire  
2, place Salvador-Allende – 76210 Bolbec

Tél. : 02 35 31 00 53

Mail : louis.guenot@gendarmerie.interieur.gouv.fr

### Éléments dentaires importants

Il est à noter la présence de six dents et d'une racine avec traitement canalaire sur l'arcade mandibulaire. Le bloc incisivo-canin mandibulaire présente de fortes abrasions sur ses bords libres. La victime devait être porteuse d'une prothèse partielle adjointe de cinq dents.



Dent 26



Zone 45, 46, 47



Zone 34, 35, 36, 37

11	Absente AM		21	Absente AM
12	Absente AM		22	Absente AM
13	Absente AM		23	Absente AM
14	Absente AM		24	Absente AM
15	Absente AM		25	Absente AM
16	Absente AM		26	Absente AM
17	Absente AM		27	Amalgame ODV et amalgame P
18	Amalgame O		28	Absente AM

Photographie n° 1

Vue occlusale maxillaire

48	Absente AM		38	Absente AM
47	Amalgame O		37	Absente AM
46	Absente AM		36	Absente AM
45	Absente AM		35	Racine avec tct canalaire
44	Présente, bord libre abrasé		34	Absente AM
43	Composite D		33	Présente, bord libre abrasé
42	Présente, bord libre abrasé		32	Présente, bord libre abrasé
41	Absente PM		31	Absente PM

Photographie n° 2

Vue occlusale mandibulaire

# Réduire ou ne pas réduire les honoraires, telle est la question...

## En résumé

**C**ette chronique a pour objet la réduction des honoraires. Il était acquis que leur révision à la baisse jouait uniquement s'ils étaient excessifs, sachant qu'elle ne pouvait intervenir après « *service rendu* » : postérieurement à la réalisation de la prestation, il était trop tard pour que le juge puisse les réduire. Mais le droit évolue. Tout d'abord, le Code civil prévoit désormais la révision des prix, notamment des honoraires, en cas d'exécution imparfaite d'une prestation (un défaut de qualité, par exemple), même si ceux-ci ne sont pas excessifs ; voilà une « *sanction civile* ». Ensuite, à propos des honoraires d'avocats, la Cour de cassation a récemment admis que la méconnaissance du formalisme des factures imposé par l'article L. 441-3 du Code de commerce justifiait à elle seule la baisse des honoraires. Cette jurisprudence, sévère, pose question : est-elle de portée limitée ou touchera-t-elle tous les professionnels libéraux ? Rien n'est encore acquis, mais la prudence est de mise.

## Le contexte

La révision des honoraires – dont le montant n'est pas imposé par les textes, mais librement fixé – d'un professionnel libéral, à la baisse, consécutivement à une action du client ou, selon, du patient, tel est le sujet de cette chronique. Pendant longtemps,

le droit des contrats a reposé sur le principe d'intangibilité des conventions, un élément contractuel ne pouvant être modifié que d'un commun accord (à l'exception de certaines clauses dérogeant à ce principe puisant sa source dans la loi). Toutefois, la Cour de cassation apporta une exception : la réduction judiciaire (par le juge) des honoraires des man-

dataires lorsqu'ils sont excessifs <sup>(1)</sup>. Elle fonda sa jurisprudence sur l'article 1134 du Code civil. La question se posa rapidement du domaine d'application de la réduction judiciaire des honoraires : ne concerne-t-elle que le mandataire ? La réponse fut négative, la révision judiciaire touche de nombreux professionnels libéraux parmi lesquels les architectes <sup>(2)</sup>, >>>

» les experts-comptables<sup>(3)</sup>, les avocats<sup>(4)</sup>, mais aussi les professionnels de santé<sup>(5)</sup>.

Un auteur, au regard de cette extension aux professionnels libéraux, écrit : « *On peut y voir une survivance de l'opposition qui fut si vive dans les siècles passés entre les professions libérales, c'est-à-dire pratiquant les arts libéraux, jugées nobles et désintéressées, et le monde du commerce et du labeur physique, plus terre à terre.* » Par cette jurisprudence, souligne-t-il également, « *le magistrat a le droit et le devoir de rechercher le rapport de l'importance des soins, démarches et peines des mandataires (ou professionnels), avec l'importance de la rémunération convenue, et de la réduire dans le cas où elle lui paraîtrait excessive* »<sup>(6)</sup>.

Une nuance jurisprudentielle a néanmoins été formulée : le client qui a payé librement des honoraires après service rendu ne peut solliciter du juge de l'honoraire la restitution des sommes versées<sup>(7)</sup>. Traditionnelle, cette nuance est la principale protection des professionnels libéraux contre une action en révision des honoraires<sup>(8)</sup>. Résiste-t-elle à l'épreuve du temps ? Reflète-t-elle encore le droit d'aujourd'hui ? Pour répondre à ces interrogations, évoquons successivement le nouvel article 1223 du Code civil issu de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 (qui ratifie l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats), puis un arrêt récent de la Cour de cassation<sup>(9)</sup>.

## L'analyse

Tout d'abord, aux termes de l'article 1223 du Code civil, « *en cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être consignée par écrit. Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix* ». Que comprendre ?

Ce texte prescrit, à titre de sanction de l'exécution imparfaite de l'obligation, la réduction du prix. Il renferme une innovation non négligeable : la réduction du prix, par le passé, n'était pas prévue par un texte général, mais seulement par des dispositions spéciales (en matière de vices cachés dans la vente à l'article 1644 du Code civil ou, s'agissant de vente immobilière, à l'article 1617 du Code civil). Cette innovation, jugée obscure dans un premier temps (au regard de la version antérieure née de l'ordonnance du 10 février 2016), a été clarifiée par le législateur : si le créancier n'a pas encore payé le prix, il peut « *notifier dans les meilleurs délais* » au débiteur sa décision de le réduire proportionnellement, sans avoir préalablement saisi le juge, donc sans juge- >>>



NT

PROFESSIONNEL  
LIBÉRAL



»» ment, s'il a obtenu «*l'acceptation écrite du débiteur*», ce qui équivaut à une modification du contrat; en cas de refus de baisser le prix (quant au principe de la baisse ou à son importance), une action en justice sera nécessaire.

En revanche, dans le second cas de figure (si le créancier a payé), la disposition précitée implique une saisine du juge qui pourra (ou non) décider de réduire le prix (si les contractants ne s'entendent pas sur ce point ou si l'un d'eux s'oppose à la baisse). Tout dépendra de la façon dont sera envisagée «*l'exécution imparfaite*». Elle prend la forme soit d'un défaut de quantité, soit d'un défaut de qualité (une prestation défectueuse, par exemple)<sup>(10)</sup>. En outre, la réduction du prix est une sanction parmi d'autres; elle peut être préférée à la res-

parfaite lorsque la prestation n'est pas correctement réalisée. Cela dit, ce même article ne recouvre pas la solution jurisprudentielle évoquée ci-dessus. En effet, il présuppose, ainsi que nous l'avons vu, une exécution imparfaite, alors que la jurisprudence relative aux honoraires excessifs peut s'appliquer quand bien même la prestation accomplie serait en tout point parfaite; elle suppose une disproportion entre la rémunération et le service convenus<sup>(11)</sup>. L'un vit à côté de l'autre. Autant dire que l'article 1223 ne devrait pas entraîner la disparition de la jurisprudence<sup>(12)</sup>.

Ensuite, la Cour de cassation a rendu un arrêt troublant le 6 juillet 2017 qui vise les avocats, mais dont il est possible qu'il intéresse demain les professionnels libéraux. En l'es-

payé librement des honoraires après service rendu ne peut solliciter du juge de l'honoraire la restitution des sommes versées». En cela, les premiers juges suivent la jurisprudence ancienne, remontant au moins à 1867.

Mais la Cour de cassation casse l'arrêt: elle estime, notamment sur le fondement de l'article L. 441-3 du Code de commerce, «*qu'il résulte de ce texte que ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences de l'article L. 441-3 du Code de commerce, peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques*». Par suite, dans la mesure où «*les factures de l'avocat ne précisaient pas les diligences effectuées*», la Cour juge que «*le client pouvait solliciter la réduction des honoraires*»! Cette disposition du Code de commerce citée par la Cour énonce que «*toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus (si celle-ci est applicable) ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à »»*

### À défaut de porter l'ensemble des mentions obligatoires sur sa facture ou de conserver une trace de cette dernière pendant une durée de trois ans, le professionnel s'expose, en outre, à une amende de 75 000 euros.

pensabilité civile (qui aboutit, si les conditions sont remplies, à l'octroi de dommages-intérêts). Il y a donc là une forme de «stratégie»: quel remède pour quelle situation?

L'article 1223 du Code civil est applicable à la relation praticien/patient dans la mesure où sa formulation, générale, régit tout type de contrat. Concernant le contrat de soins, l'exécution serait notamment im-

pèce, un client a confié à un avocat plus d'une centaine de dossiers sur une période assez longue (environ huit années). Il a réglé les notes d'honoraires puis, subitement, sans que la raison soit connue, a mis fin à la relation. Peu de temps après, il a réclamé une baisse rétrospective des honoraires pour un montant de près de 400 000 euros. Il a été débouté motif pris «*que le client qui a*



*l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.*

*La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé». Ce texte énumère donc des mentions obligatoires. Il est complété par l'article L. 441-4, lequel prévoit une amende de 75 000 euros en cas d'omission de l'une des mentions, de défaut de délivrance de la facture ou de non-conservation du document pendant un*

délai de trois ans. Et la Cour de cassation ajoute une sanction, de nature civile : l'irrégularité formelle des factures suffit à justifier la réduction du prix (alors même qu'un courrier accompagnant la facture de l'avocat détaillait les diligences). Solution dont il a été écrit à juste titre qu'elle était sévère <sup>(13)</sup> !

Bien évidemment, le praticien est tenu de rédiger un devis dans les conditions déterminées par le droit de la santé publique que chacun connaît, mais est-il soumis à l'article L. 441-3 du Code de commerce relativement à la facture et à cette jurisprudence ou bien cette dernière est-elle limitée aux avocats ? L'hésitation est permise... Ainsi que le relève un auteur, « la politique juridique de la Cour de cassation varie d'un secteur de l'économie à l'autre. Là où elle veut faire évoluer certaines pratiques contractuelles, en l'occurrence les procédés de facturation des avocats, la Cour renforce la sanction du formalisme ; cela

*n'exclut pas qu'elle relâche cette sanction ailleurs, là où elle estime que les professionnels ont suffisamment "pris le pli" » <sup>(14)</sup>. Il n'en reste pas moins qu'il est sans doute prudent de rédiger avec le plus grand soin les notes d'honoraires. ■*

**David Jacotot**

(1) Cass. civ., 29 janvier 1867, *Les Grands Arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., n° 266 ; Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 21 février 2006, *Bull. civ. I*, n° 100 (arrêts intéressant la preuve du caractère excessif des honoraires).

(2) Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 4 mars 1958, revue *Dalloz*, 1958, p. 495.

(3) Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 3 juin 1986, *Bull. civ. I*, n° 150.

(4) Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 3 mars 1998, n° 95-15799, *Bull. civ. I*, n° 85.

(5) Cour d'appel de Rouen, 12 novembre 1959, revue *Dalloz*, 1960, p. 164.

(6) Ph. Stoffel-Munck, *Revue des contrats*, 2018, n° 1, p. 23.

(7) Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 5 juin 2003, *Bull. civ. II*, n° 169 ; 18 septembre 2003, *Bull. civ. II*, n° 279, *Revue trimestrielle de droit civil*, 2004, p. 114, obs. P.-Y. Gautier.

(8) Ph. Stoffel-Munck, *Revue des contrats*, 2018, n° 1, p. 23.

(9) Cass. com., 6 juillet 2017, n° 16-19354, à paraître au *Bulletin des arrêts* de la Cour de cassation.

(10) F. Chénéde, « La réduction du prix », *Revue des contrats*, 2017, n° 3, p. 571. Il semblerait que l'exécution tardive ne puisse être qualifiée d'imparfaite.

(11) Sous réserve toutefois que le client n'ait pas accepté, voire versé, la rémunération, connaissance prise de la consistance du service.

(12) Ch. Gijssbers, « La révision du prix », *Revue des contrats*, 2017, n° 3, p. 564.

(13) Ph. Stoffel-Munck, préc.

(14) Ph. Stoffel-Munck, préc.

# Quand le juge affirme la primauté d'une justice sans juge...

## En résumé

**F**avoriser le règlement des différends sans le juge, tel est l'objectif de certains textes récents. Dans le prolongement, des contrats stipulent parfois des clauses par lesquelles les parties s'engagent, en cas de litige, à saisir un organe de conciliation avant toute procédure contentieuse. De telles clauses sont-elles efficaces ? Atteignent-elles leur but, c'est-à-dire trouver une solution amiable hors l'intervention du juge ? La Cour de cassation, donc le juge lui-même, assure leur efficacité : l'action en justice engagée au mépris de ces dernières (sans avoir eu préalablement recours à la conciliation) est irrecevable. Ainsi, le juge ne tranche pas l'affaire au fond, faute de tentative de conciliation. Il est donc important de bien savoir à quoi s'attendre lorsqu'une clause de cette nature est inscrite dans un contrat...

## Le contexte

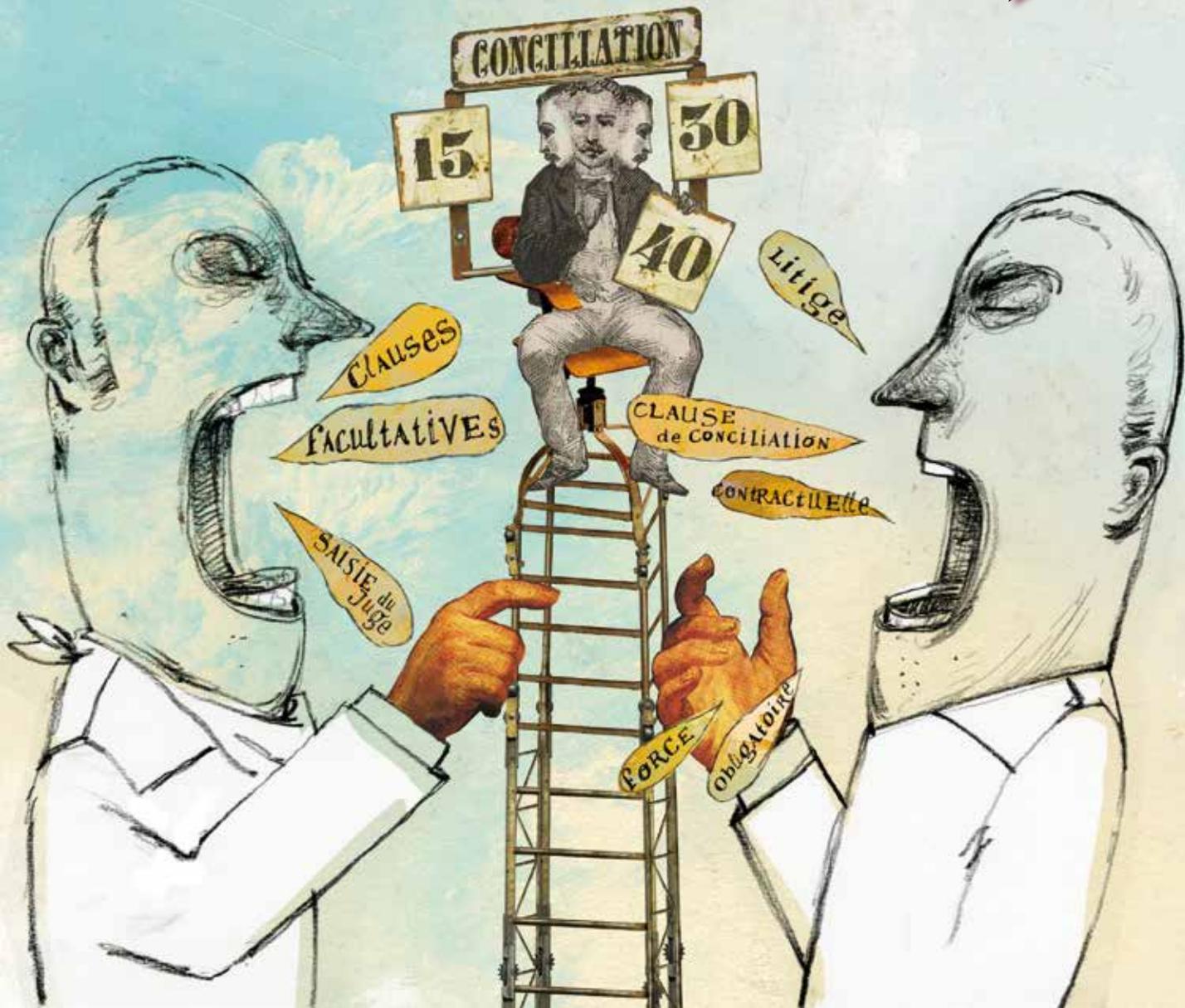
Le phénomène des règlements amiables des litiges (succinctement une « *justice sans juge* ») prend de l'ampleur : l'article 56 du Code de procédure civile, issu du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, énonce qu'une assignation en justice doit préciser « *les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* » (sauf à justifier d'un motif légitime tenant à la matière considérée ou à l'urgence) <sup>(1)</sup>; l'article 127

de ce même code prévoit que les parties « *peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance* ».

Certains magistrats s'approprient pleinement ce texte pour convaincre les parties de régler leurs difficultés hors la barre du tribunal, en ayant recours à un conciliateur ou à un médiateur; une justice où le juge invite les citoyens à ne pas avoir affaire à lui. Récemment encore, par un décret n° 2018-101 du 16 février 2018, le gouvernement se lance dans « l'expérimentation » (terme employé par l'auteur du

décret pour qualifier une expérience juridique dans certains départements seulement) d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges dans la fonction publique et sociaux (aide personnalisée au logement, allocation de solidarité spécifique, etc.).

Pourquoi ces règlements amiables ? Pour désengorger les prétoires, réduire les dépenses publiques certes, mais aussi tenter d'apaiser les animosités, de pacifier, de partager une solution raisonnable et acceptée par chacun. Bref, le glaive de la justice dont on sait qu'il tranche ne se-



rait pas l'arme appropriée en toutes circonstances. Ce phénomène trouve des applications dans les contrats, notamment entre professionnels de santé, où sont insérées des « clauses de conciliation ». Elles ont pour objet de contraindre les contractants à soumettre leur différend à un conciliateur avant de saisir le juge, auquel il ne peut être fait recours qu'en cas d'échec de la conciliation. La question se pose néanmoins de l'effica-

cité de telles clauses. La Cour de cassation, par un arrêt récent <sup>(2)</sup>, leur assure une efficacité certaine.

## L'analyse

En l'espèce, un contrat contient la stipulation suivante : « En cas de litige portant sur le respect des clauses du présent

contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le conseil de l'Ordre [...], avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente. » L'un des deux contractants, mécontent, s'adresse directement au juge. L'autre lui oppose l'irrecevabilité de son action, faute de saisine préalable du conseil de l'Ordre. La cour d'appel analyse cette clause comme « n'instituant pas >>>

»» une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge», mais comme la faculté de «demander un avis» et déclare l'action recevable.

La Cour de cassation censure l'arrêt à double titre. Tout d'abord, sur le fondement des articles 122 et 126 du Code de procédure civile, elle qualifie la stipulation précitée de clause de conciliation et conclut à une fin de non-recevoir, en ce sens que l'action en justice est irrecevable. Ensuite, la violation de la clause n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de cette dernière en cours d'ins-

chambre civile ne suit pas le même cheminement que la chambre commerciale. Bien que la clause de conciliation ne mentionne aucune condition, puisqu'elle se borne à prévoir la saisine du conseil de l'Ordre sans indiquer les modalités procédurales devant être observées ni même le moindre délai dans lequel mettre en œuvre la conciliation, la force obligatoire de la clause est affirmée, et l'action en justice irrecevable<sup>(4)</sup>. Un exemple de divergence entre deux chambres de la haute juridiction est ainsi mis en évidence. Laquelle prévaudra à l'avenir? Laquelle s'ap-

pliquera au contrat d'un chirurgien-dentiste qui contient une telle clause? Un auteur, à juste titre selon nous, se prononce en faveur de la solution rendue par la troisième chambre civile<sup>(5)</sup>: «*Il est difficilement compréhensible qu'une clause contractuelle, qui par nature même engage les parties, voit sa force obligatoire subordonnée à une condition supplémentaire tenant à sa rédaction et à son contenu. [...] La position de la troisième chambre civile permet de restaurer la force obligatoire de l'ensemble des clauses de conciliation. Si les parties souhaitent faire de celles-ci des clauses facultatives, c'est-à-dire de simples clauses d'incitation à un comportement conciliatoire non assorties de sanction, elles doivent l'indiquer clairement dans la rédaction de leur contrat. Cette solution a pour effet d'étendre à toutes les clauses de conciliation le régime procédural strict élaboré par la jurisprudence afin de renforcer leur efficacité. Ce qui doit conduire les contractants à ne pas accepter à la légère et sans réflexion l'insertion de telles clauses dans leur contrat, et les professionnels à être particulièrement vigilants en présence de ces stipulations, sous peine de se voir confronter à l'irrecevabilité de l'action en justice engagée sans respecter le processus conciliatoire préalable*» Tout est écrit! Savoir ce que l'on veut, rédiger la clause en conséquence, et bien la comprendre (pas simple pour un non-juriste); une clause de conciliation, formulée comme telle, interdit de saisir le juge avant toute tentative de conciliation. ■

**David Jacotot**

### Le glaive de la justice, dont on sait qu'il tranche, ne serait pas l'arme appropriée en toutes circonstances.

tance. La leçon est claire : la force obligatoire de la clause procure une justice hors le juge.

Cette décision est intéressante également sur un autre plan. La chambre commerciale de la Cour de la cassation (laquelle se compose de trois chambres civiles, d'une chambre commerciale, d'une chambre sociale et d'une chambre criminelle) laisse entendre qu'elle subordonne le caractère obligatoire de la clause de conciliation à la stipulation par les parties de conditions particulières de mise en œuvre du processus conciliatoire (ie à l'énonciation du déroulement de la conciliation)<sup>(3)</sup>. La troisième

chambre commerciale de la Cour de cassation (laquelle se compose de trois chambres civiles, d'une chambre commerciale, d'une chambre sociale et d'une chambre criminelle) laisse entendre qu'elle subordonne le caractère obligatoire de la clause de conciliation à la stipulation par les parties de conditions particulières de mise en œuvre du processus conciliatoire (ie à l'énonciation du déroulement de la conciliation)<sup>(3)</sup>. La troisième

chambre commerciale de la Cour de cassation (laquelle se compose de trois chambres civiles, d'une chambre commerciale, d'une chambre sociale et d'une chambre criminelle) laisse entendre qu'elle subordonne le caractère obligatoire de la clause de conciliation à la stipulation par les parties de conditions particulières de mise en œuvre du processus conciliatoire (ie à l'énonciation du déroulement de la conciliation)<sup>(3)</sup>. La troisième

(1) Voir aussi l'article 58 du Code de procédure civile.

(2) Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 16 novembre 2017, n° 16-24642, à paraître au *Bulletin des arrêts* de la Cour de cassation, *Revue des contrats*, 2018, n° 2, p. 245, note C. Pelletier.

(3) Cass. com., 29 avril 2014, n° 12-27004, *Bull. civ. IV*, n° 76; *Revue des contrats*, 2015, p. 704, note N. Cayrol.

(4) Elle a rendu déjà un arrêt en ce sens : Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 19 mai 2016, n° 15-14464.

(5) C. Pelletier, préc.

# Ce qu'il faut retenir pour votre exercice

## ✓ CONTRATS

Deux modèles de contrat viennent d'être mis à jour par le Conseil national à l'aune des évolutions réglementaires et législatives. Le premier formalise le lien entre le praticien et le centre de santé mutualiste, le second porte sur la collaboration libérale. Ces deux modèles de contrats sont disponibles en téléchargement depuis le site Internet de l'Ordre à la rubrique « Sélectionnez votre contrat ».



## ✓ FORMATION

Une formation en e-learning consacrée à la prise en charge des patientes victimes de violences est accessible gratuitement à tous les chirurgiens-dentistes depuis le site de l'Ordre. Cette formation, rendue obligatoire par le législateur, se décompose en trois modules que le praticien peut suivre à son rythme. À l'issue de la formation, il pourra éditer une attestation et télécharger ensuite à loisir les documents actualisés déposés sur le site.



## ✓ PUBLICITÉ

Le Conseil d'État prône une levée de l'interdiction générale de la publicité aux professionnels de santé, assortie de garanties interdisant toute publicité commerciale. Le gouvernement devrait suivre le Conseil d'État – dont l'Ordre partage les propositions –, et de nouveaux textes – à la rédaction desquels les Ordres participeront – sont annoncés à l'automne prochain.



## ✓ VACCINATION

Le site d'information [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr) intègre désormais une nouvelle rubrique « Espace pro » à destination des professionnels de santé. Le site donne accès au contenu de la brochure « Comprendre la vaccination », à de nombreux conseils pratiques, au calendrier des vaccinations, au carnet de vaccination, à des informations sur la conservation des vaccins, les lieux de vaccination, les personnes habilitées à vacciner, etc.



La Lettre n° 169 – JUILLET-AOÛT 2018

Directeur de la publication : Serge Fournier/Ordre national des chirurgiens-dentistes – 22, rue Émile-Ménier – BP 2016 – 75761 Paris Cedex 16

Tél. : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55 / [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/)

Conception, rédaction et réalisation : Texto Éditions – Tél. : 01 58 30 70 15

Direction artistique : Ewa Roux-Biejat. Secrétariat de rédaction : Corinne Albert. Illustrations : Dume et Bruno Mallart. Couv. : Ewa Roux-Biejat.

Photos : Alexis Harnichard : pp. 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14. Fotolia : pp.15. DR : pp. 25, 26.

Imprimerie : Corlet/Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs/Dépôt légal à parution ISSN n° 12876844

# CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## BUREAU

### PRÉSIDENT

Serge Fournier  
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

### VICE-PRÉSIDENTS

André Micouleau, chargé des contrats  
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

Myriam Garnier, chargée de la santé  
publique et des relations  
avec les organismes institutionnels  
et les pouvoirs publics  
Centre et Pays de la Loire

Christian Winkelmann, chargé de l'Europe  
et du Pôle patients  
Bourgogne et Franche-Comté

### SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Dominique Chave  
Bretagne et Basse-Normandie

Steve Toupenay  
Île-de-France

### TRÉSORIER

Guy Naudin  
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

### TRÉSORIER ADJOINT

Jean-Baptiste Fournier  
Auvergne, Limousin et Poitou-Charentes

### MEMBRES

Marie-Anne Baudoui-Maurel  
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Pierre Bouchet  
Rhône-Alpes

Gilbert Bouteille  
Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie  
et Picardie

Brigitte Ehr Gott  
Île-de-France

René Garnier  
Guadeloupe, Guyane, Martinique

Estelle Genon  
Île-de-France

André-Richard Marguier  
Réunion

Philippe Pommarède  
Île-de-France

Alain Scohy  
Aquitaine

Vincent Vincenti  
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Geneviève Wagner  
Rhône-Alpes

### CONSEILLÈRES D'ÉTAT

Titulaire : Michèle de Segonzac  
Suppléante : Martine Jodeau

CONSEILLER AUX AFFAIRES  
HOSPITALO-UNIVERSITAIRES  
Benoît Lefèvre

### SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL

Président titulaire :  
Henri Toutée, conseiller d'État  
Présidents suppléants :  
Olivier Challan Belval, Daniel Lévis,

Bernard Pignerol,  
conseillers d'État

### Membres titulaires :

Estelle Genon, Vincent Vincenti

### Membres suppléants :

Marie-Anne Baudoui-Maurel,  
Pierre Bouchet, Brigitte Ehr Gott,  
Jean-Baptiste Fournier,  
Myriam Garnier, René Garnier,  
André-Richard Marguier, a  
Alain Scohy, Geneviève Wagner

### FORMATION RESTREINTE

Membres : Marie-Anne Baudoui-  
Maurel, Gilbert Bouteille,  
Jean-Baptiste Fournier,  
Serge Fournier, Myriam Garnier,  
Guy Naudin, Vincent Vincenti,  
Geneviève Wagner,  
Christian Winkelmann

### LES COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL

#### MEMBRES À TITRE CONSULTATIF

Sont membres  
de toutes les commissions  
à titre consultatif :  
– le président, Serge Fournier ;  
– les vice-présidents,  
Myriam Garnier, André Micouleau,  
Christian Winkelmann  
– les secrétaires généraux,  
Dominique Chave, Steve Toupenay  
– le trésorier, Guy Naudin,  
– le trésorier adjoint,  
Jean-Baptiste Fournier

#### I. COMMISSION DES FINANCES, DE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES PLACEMENTS DE FONDS

Président : Pierre Bouchet  
Membres : Marie-Anne Baudoui-  
Maurel, Brigitte Ehr Gott, René Garnier,  
André-Richard Marguier,  
Alain Scohy, Vincent Vincenti

#### II. COMMISSION DE LA SOLIDARITÉ

Président : Vincent Vincenti  
Membres : Marie-Anne Baudoui-  
Maurel, Pierre Bouchet, André-  
Richard Marguier, Alain Scohy

#### III. COMMISSION DES CONTRATS

Président : André Micouleau  
Membres : Pierre Bouchet,  
Estelle Genon, André-Richard Marguier,  
Alain Scohy, Vincent Vincenti,  
Geneviève Wagner

#### IV. COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DES TITRES

Président : Guy Naudin  
Membres : Pierre Bouchet,  
Brigitte Ehr Gott, Estelle Genon,  
André-Richard Marguier,  
Philippe Pommarède, Vincent Vincenti

#### V. COMMISSION DE LA VIGILANCE ET DES THÉRAPEUTIQUES

Présidente : Dominique Chave  
Membres : Marie-Anne Baudoui-  
Maurel, Pierre Bouchet, René Garnier,

André-Richard Marguier,  
Vincent Vincenti, Geneviève Wagner

#### VI. COMMISSION EXERCICE ET DÉONTOLOGIE

Présidente : Geneviève Wagner  
Membres : Gilbert Bouteille,  
Brigitte Ehr Gott, René Garnier,  
Estelle Genon, Philippe Pommarède,  
Vincent Vincenti

#### VII. COMMISSION LÉGISLATION ET EUROPE

Président : Christian Winkelmann  
Membres : Marie-Anne Baudoui-  
Maurel, Philippe Pommarède,  
Vincent Vincenti,  
Geneviève Wagner

#### VIII. COMMISSION DES PUBLICATIONS

Président : Serge Fournier  
Membres : Pierre Bouchet,  
Gilbert Bouteille, Dominique Chave,  
Brigitte Ehr Gott,  
Jean-Baptiste Fournier,  
Myriam Garnier, André Micouleau,  
Guy Naudin, Steve Toupenay,  
Geneviève Wagner,  
Christian Winkelmann

#### IX. COMMISSION D'ODONTOLOGIE MÉDICO-LÉGALE

Présidente : Estelle Genon  
Membres : Steve Toupenay,  
Vincent Vincenti, Geneviève Wagner

#### X. UNITÉ D'IDENTIFICATION ODONTOLOGIQUE

Rattachée à la commission  
d'odontologie médico-légale  
Responsable : Estelle Genon  
Membres : Steve Toupenay,  
Vincent Vincenti, Geneviève Wagner

#### XI. COMMISSION DE DÉMOGRAPHIE

Présidente : Brigitte Ehr Gott  
Membres : Alain Scohy,  
Vincent Vincenti

#### XII. COMMISSION DU PÔLE PATIENTS

Président : Christian Winkelmann  
Membre : Estelle Genon

#### XIII. COMMISSION DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Président : Steve Toupenay  
Membres : Serge Fournier,  
Philippe Pommarède

#### XIV. COMMISSION DES SERVICES INFORMATIQUES

Président : Alain Scohy  
Membre : Pierre Bouchet

#### REPRÉSENTANTS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DANS LES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

• Commission de l'article L. 4111-2  
Membres : Pierre Bouchet,  
André Micouleau  
• Commission dite « Hoczman »

(art. L. 4111-14 et suivants)  
Membres : Pierre Bouchet,  
André Micouleau

• Bus social dentaire  
Président : Philippe Pommarède  
Secrétaire générale :  
Brigitte Ehr Gott

• Musée virtuel de l'art dentaire  
Membre : Christian Winkelmann

• Commissions nationales  
pour la qualification  
en orthopédie dento-faciale  
– Commission nationale  
de première instance  
Membre titulaire : Patrick Enjalran  
Membre suppléant : Joël Deniaud  
– Commission nationale d'appel  
Membre titulaire :  
Dominique Chave  
Membre suppléant : Jérôme  
Espaceil

• Commissions nationales  
pour la qualification  
en chirurgie orale  
– Commission nationale  
de première instance  
Membre titulaire :  
Gilbert Lagier-Bertrand  
Membre suppléant :  
Brigitte Rouchès  
– Commission nationale d'appel  
Membre titulaire : Régis Nègre  
Membre suppléant : Éric Diaz

• Commissions nationales  
pour la qualification  
en médecine bucco-dentaire  
– Commission nationale  
de première instance  
Membre titulaire :  
Geneviève Wagner  
Membre suppléant :  
Jean-Marc Richard  
– Commission nationale d'appel  
Membre titulaire : Myriam Garnier  
Membre suppléant : Jean-Baptiste  
Fournier

• Conseils de faculté  
– Paris V : Philippe Pommarède  
– Paris VII : Estelle Genon

• Comité national odontologique  
d'éthique de l'Académie nationale  
de chirurgie dentaire  
Membres : Gilbert Bouteille,  
Jean-Baptiste Fournier,  
André Micouleau

• Commissions de l'ADF  
– Formation continue  
Membre : Guy Naudin  
– Commission des affaires  
hospitalo-universitaires  
Membre titulaire : Steve Toupenay  
Membre suppléant :  
Myriam Garnier  
– Législation professionnelle  
Membre : Christian Winkelmann  
– Exercice dentaire  
Membre : Geneviève Wagner